

distribution: • site web OFDN
• interne
• OFEV, div. Forêt

Titre

Structures d'entreprises et processus de gestion optimaux

Auteur / document remplace	Domaine Economie forestière / Ci_384_2020.docx Circ. 3.8/4	date du	01.08.2020 01.01.2017
-------------------------------	---	------------	---------------------------------

1 Bases légales

Confédération

- Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101), en particulier art. 77 Cst.
 - Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo RS 921.0), en particulier art. 20 al. 1 et al. 2, art. 28, art. 29, art. 38 al. 2, art. 38a
 - Ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo, RS 921.01), en particulier art. 43, art. 47, art. 48
 - Convention-programme « Forêt » selon art. 20a Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (Loi sur les subventions LSu) signée par l'OFEV et l'OFOR
 - Manuel sur les conventions-programmes 2020–2024 (OFEV) dans le domaine de l'environnement, en particulier la partie 7: Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des forêts, programme partiel « Gestion des forêts »
- Canton
- Loi sur les forêts du 5 mai 1997 (LCFo, RSB 921.11), en particulier art. 16 al. 1 lit. a, art. 32 al. 2 et al. 3 et art. 34 LCFo
 - Ordonnance sur les forêts du 29 octobre 1997 (OCFo, RSB 921.111), en particulier art. 42 al. 1 et art. 45 al. 2 lit. b

2 But de la circulaire

La présente circulaire règle les mesures d'encouragement figurant dans le cadre de la convention-programme « Forêt » conclue entre la Confédération et le Canton ; soit les mesures destinées à encourager l'évolution et l'optimisation des structures de gestion dans un cadre dépassant celui d'une seule entreprise. Les mesures d'encouragement correspondent au programme 1 de la convention-programme.

Les mesures d'encouragement sont destinées à inciter les entreprises forestières à se prendre en main. Elles revêtent la forme de contributions de démarrage. Les mesures sont limitées au 31.12.2024.

La circulaire est conçue de manière à ne pas entraver inutilement l'initiative des bénéficiaires de contributions. Le contrôle des projets déposés et l'attribution des contributions se fait au cas par cas.

3 Octroi des contributions

Les contributions sont accordées dans la mesure des crédits disponibles.

4 Domaine de validité

La circulaire couvre les projets d'optimisation « Structures d'entreprises et processus de gestion optimaux » qui peuvent être rattachés à la convention-programme RPT « Forêt ».

5 Buts

Les mesures cherchent à atteindre les buts suivants :

- développement de structures d'un niveau dépassant celui d'une seule entreprise
- Renforcement économique des entreprises forestières et des organisations de propriétaires de forêts
- Amélioration des résultats des entreprises forestières grâce à des économies réalisées sur la récolte des bois et grâce à la vente du bois par des organisations de commercialisation professionnelles
- Utilisation complète et durable du potentiel d'exploitation assurant des forêts stables.

6 Mesures d'encouragement

6.1 Principes régissant les mesures

On ne peut assurer l'octroi des contributions que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- les droits d'exploitation des forêts sont réglés de manière contraignante*
- la forêt est située dans le canton de Berne
- les organisations soutenues sont ancrées au niveau régional
- les organismes responsables peuvent être des propriétaires forestiers (personnes physiques ou morales), respectivement des personnes morales assurant, de par leurs buts d'entreprise, des prestations pour l'économie forestière et qui, en majorité, appartiennent à des propriétaires forestiers ou à des organisations de propriétaires forestiers. Les sociétés simples ne peuvent pas bénéficier de contributions.
- le projet doit rechercher, par l'évolution qu'il propose, une gestion forestière durable. Les coopérations et l'élargissement des prestations au-delà du cadre des entreprises existantes figurent au premier plan. Les entrepreneurs forestiers ne peuvent pas bénéficier de contributions.
- les exigences de la circulaire 1.4/7 (FdBB) sont respectées

*) en cas de fondation d'une nouvelle entreprise, cette condition doit être remplie lors de l'élaboration du projet

6.2 Déroulement et compétences

Ils sont réglés dans le QM Pilot dans les processus 2.04.01 – 2.04.04 :

- [2.04.01 Conseils indépendants – premier conseil](#) (en allemand)
Avant que le canton ne donne sa garantie pour le Premier conseil, le groupe d'accompagnement (chapitre 6.4) discute l'organisation du projet et les démarches ultérieures lors d'une séance de démarrage du projet de conseil.

- [2.04.02 Conseils indépendants – conseil approfondi](#) (en allemand)
- [2.04.03 Instruments de gestion d'entreprises](#) (en allemand)
- [2.04.04 Contribution à l'agrandissement d'une unité de gestion](#) (en allemand)

6.3 Description des mesures d'encouragement

6.3.1 Contributions pour des conseils indépendants

Premier conseil

Description de l'instrument	au maximum 20 heures de conseil par un conseiller indépendant, sans conséquences financières pour le propriétaire forestier.
Organismes ciblés	organismes responsables (voir 6.1) ayant la volonté de poursuivre leur développement de manière durable.
Conditions	demande écrite de l'organisme responsable qui contient : <ul style="list-style-type: none"> • une brève description de la problématique • une esquisse du but envisagé • la mention du conseiller indépendant envisagé. Celui-ci doit avoir les compétences nécessaires en économie d'entreprise pour mener à bien le mandat. • la déclaration personnelle signée sur la contribution au FdBB (Circ.1.4/7, annexe 1)
Contributions	les coûts reconnus correspondent à l'engagement, frais inclus, du conseiller. Pour les honoraires, le tarif horaire se base sur les recommandations en vigueur de la KBOB ¹ (pour la direction du projet ce sont au maximum les tarifs B ou C, hors TVA, qui sont acceptés). Le canton prend à charge le 100% des coûts reconnus TVA incluse.
Contrôle du résultat, critères	les résultats du premier conseil (explication de la problématique, résumé du premier conseil et suite envisageable) sont consignés par le conseiller dans un document et sont présentés au groupe d'accompagnement (voir ch. 6.4).
Versement des contributions	les coûts reconnus du premier conseil sont payés.

Conseil approfondi

Description de l'instrument	au maximum 240 heures de conseil ; le propriétaire forestier participe au financement. En règle générale, on compte avec un engagement de 80 heures pour atteindre le jalon no 2, et autant pour atteindre le jalon no 3. Les 80 heures restantes peuvent être prises en compte, selon besoins, pour poursuivre après le jalon no 3, pour passer à l'application.
------------------------------------	---

Organismes cibles	organismes responsables (voir 6.1) ayant la volonté de poursuivre leur développement de manière durable.
Conditions	demande écrite pour le conseil approfondi à l'aide du formulaire. Le jalon no 1 (achèvement du premier conseil) a été atteint avec succès et fait l'objet d'un document.
Contributions	les coûts reconnus correspondent à l'engagement, frais inclus, du conseiller. Pour les honoraires, le tarif horaire se base sur les recommandations en vigueur de la KBOB ¹ (pour la direction du projet ce sont au maximum les tarifs B ou C, hors TVA, qui sont acceptés). Le canton prend à sa charge le 70% des coûts reconnus TVA incluse.
Contrôle du résultat, critères	<p>Jalons (voir annexe 2) :</p> <ul style="list-style-type: none">• jalon no 1, « analyse » (après l'achèvement du premier conseil) : La volonté de l'organisme responsable d'assurer le développement de son entreprise et les lignes directrices du projet sont affirmées, connues et consignées par écrit.*• jalon no 2, « conception » : la nécessité d'agir est démontrée. Les résultats de l'analyse SWOT et le modèle de gestion recherché selon annexe no 1 ont été présentés et font l'objet d'un document concluant*• jalon no 3, « application » : il existe une stratégie suffisamment claire et convaincante, un modèle de gestion fonctionnel doté d'une structure organisationnelle et de processus sensés pouvant être appliqués (Business Plan). Le Business Plan a été présenté et fait l'objet d'un document concluant.* <p>*) un jalon a été atteint lorsque les résultats ont été validés par le groupe d'accompagnement. Il requiert la poursuite du projet et du subventionnement. La décision revient au chef de division. Si un désaccord survient entre le groupe d'accompagnement et le chef de division, le dossier est transmis au chef d'office avec la prise de position du chef de division et du chef du domaine Economie forestière DSR pour décision.</p>
Versement des contributions	le versement des contributions a lieu, à chaque étape, après avoir atteint avec succès les jalons no 2 et 3, ainsi qu'après le bouclage du projet. Une copie de la facture du conseiller externe servira de justificatif à la demande de contribution présentée auprès de la Division forestière par l'organisme responsable. Elle mentionnera les heures effectives, les tarifs horaires (direction de projet, secrétariat) et la description des travaux effectués. Un maximum de 240 heures peut être décompté. La facture du prestataire de service doit répondre à ces exigences.

6.3.2 Contribution à la fondation d'une unité de gestion

Description de l'instrument	montant forfaitaire en cas de fondation d'une unité de gestion dépassant le cadre d'une seule entreprise.
Organismes cibles	organismes responsables (voir 6.1) ayant la volonté de poursuivre leur développement de manière durable.
Conditions	fondation réussie après un processus de conseil et de démarrage financé par le canton. Les critères de l'annexe 1 concernant les modèles soutenus sont respectés.
Contributions	le canton prend à sa charge 70% des coûts reconnus pour la fondation d'une nouvelle unité ¹ , au maximum CHF 30'000.- (coûts reconnus = 42'860.-).
Contrôle du résultat, critères	preuve de la constitution juridique réussie de la nouvelle organisation.
Versement des contributions	le versement, à l'organe responsable, de la contribution à la fondation est effectué après que la preuve de la constitution juridique a été apportée.

6.3.3 Contribution au développement d'instruments de gestion

Description de l'instrument	montant forfaitaire attribué après la création d'une unité de gestion dépassant le cadre de la seule entreprise. Il est versé pour la mise en place d'instruments de gestion; par ex. système de comptabilité avec indicateurs forestiers, bases de planification, processus de planification.
Organismes cibles	organismes responsables (voir 6.1) ayant la volonté de poursuivre leur développement de manière durable.
Conditions	fondation aboutie d'une unité suite au processus financé par le canton (selon ch. 6.2.2 et précédents).
Contributions	le canton prend à sa charge 70% des coûts reconnus qui sont fonction de la surface : CHF 3.-/ha (coûts reconnus = 4,30.-/ha)
Contrôle du résultat, critères	les indicateurs forestiers des 4 premières années d'exploitation, selon annexe 4, seront envoyés annuellement à l'OFOR, sur le formulaire prévu.
Versement des contributions	le versement de la contribution est effectué après que la preuve de la constitution juridique a été apportée.

6.3.4 Contribution à l'agrandissement d'une unité de gestion

Description de l'instrument	montant forfaitaire attribué en cas d'agrandissement significatif d'une unité de gestion existante (agrandissement = acquisition supplémentaire de mandats de gestion)
Organismes cibles	Organismes responsables existants et sains (voir 6.1) disposant d'un potentiel d'évolution et ayant la volonté de se développer au-delà des limites de leur propre entreprise. Le développement peut se faire par l'acquisition de mandats de gestion supplémentaires à l'intérieur ou au voisinage de la région d'activité traditionnelle.
Conditions	<p>la demande de contribution écrite contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Business Plan de l'unité de gestion existante • l'agrandissement prévisible de la surface gérée et de l'offre de services au moyen d'une ébauche de projet. <p>preuve de l'acquisition d'au minimum 10 mandats de gestion supplémentaires, pour une durée de 10 ans (accès aux surfaces).</p> <p>on ne soutiendra qu'un projet par organisation durant une période RPT.</p> <p>les projets soutenus par le beco dans le cadre de la Nouvelle politique régionale sont exclus, il n'y a pas de double subventionnement.</p>
Contributions	le canton prend à sa charge 70% des coûts reconnus : 500.- par contrat, au maximum CHF 20'000.-/projet, ce qui correspond à 40 contrats de gestion (coûts reconnus = CHF 715.- resp. CHF 28'570.-).
Contrôle du résultat, critères	dépend du projet ; par exemple fourniture de la preuve de l'acquisition de nouveaux mandats de gestion, de l'élargissement de l'offre de services.
Versement des contributions	après l'approbation des mandats de gestion et la preuve présentée.

6.4 Groupe d'accompagnement

Il est composé des personnes suivantes, provenant des DF concernées :

- chef de division (président du groupe)
- collaborateur du Domaine Economie forestière DSR
- membre du Groupe spécialisé Economie forestière de la DF concernée.

6.5 Délai de dépôt des décomptes

Les décomptes à charge de l'année courante doivent être présentés jusqu'au 15 novembre à la division forestière compétente. Celle-ci contrôle le décompte et le transmet pour paiement de la contribution à la division Services spécialisés et ressources.

Les contributions sont versées uniquement aux organismes responsables.

7 Entrée en vigueur

1^{er} août 2020

**Office des forêts et des dangers
naturels du canton de Berne**



Roger Schmidt
Chef d'office

- Annexe 1: modèles d'entreprise à encourager
- Annexe 2: vue d'ensemble des buts et des instruments d'encouragement
- Annexe 3: formulaire „conseil approfondi“
- Annexe 4: contribution à la création d'instruments de gestion „indicateurs forestiers“